Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires **Service de la forêt, de la ruralité et du cheval** **Sous-direction du développement rural et du cheval** Bureau de l'élevage et des activités équestres 19, avenue du Maine, 75732 PARIS Cedex 15 Suivi par : Marie-Noëlle PROUTHEAU Tél. : 01 49 55 59 43 Fax : 01 49 55 82 67 marie-noelle.proutheau@agriculture.gouv.fr	**NOTE DE SERVICE** **DGPAAT/SDDRC/N2009-3035** **Date: 20 octobre 2009**

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexes : 6

Le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture
et de la pêche
à
Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Messieurs les Directeurs de l'agriculture
et de la forêt

Objet: Modalités d'attribution des licences d'inséminateur et de chef de centre d'insémination des équidés.

Texte(s) de référence : articles L. 241-1 à L. 241-3, L. 653.13 et R. 653-96 du code rural, arrêté du 24 janvier 2008 modifié relatif à l'insémination artificielle dans les espèces équine et asine.

Résumé : cette note expose les modalités de délivrance, par les DRAAF et les DAF, des licences d'inséminateur et de chef de centre d'insémination des équidés.

Mots-clés : licence d'inséminateur - licence de chef de centre d'insémination - équidés

Destinataires	
Pour exécution : Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Messieurs les Directeurs de l'agriculture et de la forêt	Pour information : Madame la Directrice générale de l'alimentation Madame la Directrice générale de l'enseignement et de la recherche Madame la Directrice générale des Haras nationaux

La présente note de service a pour objet d'exposer les modalités de délivrance des licences d'inséminateur et de chef de centre d'insémination des équidés. Ces licences sont délivrées par les services déconcentrés du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche [DRAAF, DAF (DOM)], sur demande et sous certaines conditions.

I - Contexte :

Le code rural (article L.653-13) stipule que :
-les activités de collecte et de conditionnement du sperme des équidés sont exercées par les titulaires d'une licence de chef de centre d'insémination[1] ;
-la mise en place de la semence est effectuée par les titulaires d'une licence de chef de centre d'insémination ou d'une licence d'inséminateur.

En vertu des dispositions du code rural susvisées et **pour les équidés seulement**, **la licence d'inséminateur et la licence de chef de centre d'insémination sont délivrées par le préfet de région**.

▪Règle générale :

Ces licences sont délivrées, sur demande et selon le cas, aux titulaires d'un **certificat d'aptitude** aux fonctions d'inséminateur ou d'un certificat d'aptitude aux fonctions de chef de centre d'insémination des équidés. Elles valent autorisation d'exercer.

Le certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur ou à celles de chef de centre d'insémination, est délivré à l'issue de sessions de formation sanctionnées par un examen et conduites par l'un des établissements de formation suivants :
-le centre d'enseignement zootechnique de Rambouillet,
-le centre de formation du Haras du Pin (Haras nationaux),
-les écoles nationales vétérinaires.

▪Dérogations :

Ne sont pas tenus de suivre la formation d'inséminateur et de présenter un certificat d'aptitude, les titulaires :

-d'un diplôme d'Etat de docteur vétérinaire ou d'un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire (en application de l'article L. 241.2 du code rural : cas des ressortissants de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen),
-ou de la licence de chef de centre d'insémination des équidés.

Selon les modalités de l'arrêté du 24 janvier 2008 susvisé, les licences précitées sont également attribuées, **sans le certificat d'aptitude** correspondant et sur demande, aux ressortissants de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen, qui justifient d'un titre de formation ou d'une attestation de compétence délivrée par l'autorité compétente du pays d'origine (autre que la France). Si l'accès ou l'exercice de cette activité n'est pas réglementé dans le pays d'origine, le demandeur doit en outre justifier de deux années d'expérience professionnelle à temps plein au cours des dix dernières années.

Au préalable, l'un des trois établissements de formation, mentionnés ci-dessus, doit s'assurer qu'il n'existe pas de différences substantielles, entre, d'une part, la formation et les connaissances acquises par le demandeur et, d'autre part, la formation requise en France. En cas de différences substantielles, le demandeur doit, au choix, se soumettre à une épreuve d'aptitude ou accomplir un stage d'adaptation.

[1] La licence de chef de centre est obligatoire pour exercer la responsabilité technique d'un centre agréé de collecte de sperme, de même que pour l'un des membres d'une équipe agréée de transplantation embryonnaire chez les équidés.

S'ils souhaitent exercer en France, **à titre temporaire ou occasionnel,** ces mêmes ressortissants **sont dispensés de la licence d'inséminateur ou de chef de centre d'insémination**. A cet effet, le ressortissant doit adresser une **déclaration préalable** au préfet de région comportant les informations suivantes :

-une preuve de sa nationalité ;
-une attestation certifiant qu'il est légalement établi dans un pays de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen, qu'il exerce la profession d'inséminateur ou de chef de centre d'insémination des équidés et qu'il n'encourt aucune interdiction, même temporaire, d'exercer ;

-une preuve de ses qualifications professionnelles ;

-lorsque dans le pays où est établi le ressortissant, la profession d'inséminateur ou de chef de centre d'insémination des équidés n'est pas conditionnée à la possession d'un certificat d'aptitude, le ressortissant doit fournir la preuve qu'il a exercé cette profession pendant au moins deux années au cours des dix années précédentes ;

-en cas de différences substantielles (de nature à nuire à la santé ou à la sécurité des destinataires du service), entre la formation requise en France et celle reçue par le ressortissant, ce dernier doit se soumettre à une épreuve d'aptitude ou accomplir un stage d'adaptation, selon son choix.

-Une déclaration d'engagement d'activité à caractère temporaire ou occasionnel d'une durée inférieure à un an.

Les documents fournis par les ressortissants précités, en vue d'exercer en France à titre temporaire ou permanent, doivent être accompagnés de leur traduction en langue française.

II - Modalités pratiques d'attribution des licences :

Les DRAAF (ou les DAF d'outre-mer) sont seules habilitées à délivrer les licences d'inséminateur ou de chef de centre d'insémination, valant pour les équidés. Ces licences sont délivrées sous forme d'arrêté préfectoral par un service désigné à cet effet au sein de la direction régionale.

A cet effet et par souci d'harmonisation sur l'ensemble du territoire, les cinq annexes ci-jointes doivent être utilisées. Ces formulaires correspondent aux différents demandeurs potentiels suivants :

Formulaire de licence d'inséminateur :

-Annexe 1 : titulaire d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur des équidés ;
-Annexe 2 : vétérinaire ou titulaire d'une licence de chef de centre d'insémination (dans les deux cas : certificat d'aptitude précité non requis) ;
-Annexe 3 : ressortissant (autre que vétérinaire) d'un pays de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen, ayant exercé cette activité dans le pays d'origine[2] [certificat d'aptitude non requis mais examen comparatif du dossier par l'établissement de formation (cf. supra)] ;

Formulaire de licence de chef de centre d'insémination :

-Annexe 4 : titulaire d'un certificat d'aptitude aux fonctions de chef de centre d'insémination des équidés ;
-Annexe 5 : ressortissant de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen, ayant exercé cette activité dans le pays d'origine[1] [certificat d'aptitude non requis mais examen comparatif du dossier par l'établissement de formation (cf. supra)] ;

Chaque licence doit comporter un **numéro alpha-numérique unique** débutant par FR suivi du sigle IN (pour licence d'inséminateur) ou CC (pour licence de chef de centre) et d'un numéro à 8 chiffres, les deux premiers étant ceux de l'année de délivrance de la licence, les deux suivants ceux de la région (cf. annexe 6), les quatre derniers correspondant à un numéro d'ordre.
Exemple : FR-IN-09-25-0001, pour une première licence d'inséminateur délivrée en 2009 en Basse-Normandie.

La licence d'inséminateur ou de chef de centre d'insémination des équidés peut être retirée ou suspendue à tout moment en cas de violation, par le titulaire, des dispositions régissant l'insémination artificielle des équidés.

Les licences régulièrement détenues à la date de diffusion de la présente note de service, demeurent valides.

Je vous saurai gré de me faire connaître les difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de ces dispositions.

La Sous-directrice du développement rural et du cheval

Marie-Hélène LE HENAFF

[1] autre que la France

ANNEXE 1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION ……

ARRÊTÉ

RELATIF À L'ATTRIBUTION D'UNE LICENCE D'INSÉMINATEUR D'ÉQUIDÉS

LE PRÉFET DE LA RÉGION ……,

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 653-13 et R. 653-96 ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2008 modifié relatif à l'insémination artificielle pour les espèces équine et asine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du …….. donnant délégation de signature en faveur de Monsieur ……., Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de ……..,

Vu la demande de licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine présentée par Monsieur/Madame …… en date du __/__/200_,

Vu le certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine n°…… en date du __/__/200_,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt après instruction par le service régional de ……..

ARRÊTE

Article 1er – Désignation du licencié

La licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine, avec autorisation d'exercer, est délivrée à Monsieur/Madame (nom-prénom) né le __/__/19__ à _ _ _ _ _ _ .

Article 2 – Conditions d'application

Monsieur/Madame (nom-prénom) s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à la mise en place de la semence prévues au chapitre 1er de l'arrêté du 24 janvier 2008 modifié relatif à l'insémination artificielle pour les espèces équine et asine ou à tout autre texte qui viendrait compléter ou remplacer celui-ci ;

<u>Article 3</u> – Numéro de licence

Le numéro de licence **FR-XX-00-00-0000** est attribué à l'intéressé.

<u>Article 4</u> – Article d'exécution

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région ……..

Fait à ……., le . . /. . /

pour le Préfet de la région …….,
et par délégation,

le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de ……

ANNEXE 2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION ……

ARRÊTÉ

RELATIF À L'ATTRIBUTION D'UNE LICENCE D'INSÉMINATEUR D'ÉQUIDÉS

A UN VETERINAIRE OU A UN CHEF DE CENTRE D'INSÉMINATION DES ÉQUIDÉS

LE PRÉFET DE LA RÉGION ……,

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 241-1 à L. 241-3, L. 653-13, R. 653-96 ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2008 modifié relatif à l'insémination artificielle pour les espèces équine et asine, dont son article 11 accordant, par dérogation, la licence d'inséminateur aux titulaires du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire ou d'un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire mentionné à l'article L. 241-2 du code rural, et aux titulaires d'une licence de chef de centre d'insémination des équidés.

Vu l'arrêté préfectoral en date du …….. donnant délégation de signature en faveur de Monsieur/Madame ……, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de ……,

Vu le diplôme, certificat ou titre de vétérinaire présenté par Monsieur/Madame ……, (ou Vu la licence de chef de centre d'insémination des équidés n° ……délivrée à Monsieur/Madame ……),

Vu la demande de licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine présentée par Monsieur/Madame …… en date du __/__/200_,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt après instruction par le service régional de ……..

ARRÊTE

Article 1er – Désignation du licencié

La licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine, avec autorisation d'exercer, est délivrée à Monsieur/Madame …… né(e) le . . /. . / à **…….**

<u>Article 2</u> – Conditions d'application

Monsieur/Madame ……s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à la mise en place de la semence prévues au chapitre 1er de l'arrêté du 24 janvier 2008 modifié relatif à l'insémination artificielle pour les espèces équine et asine ou à tout autre texte qui viendrait compléter ou remplacer celui-ci ;

<u>Article 3</u> – Numéro de licence

Le numéro de licence **FR-XX-00-00-0000** est attribué à l'intéressé.

<u>Article 4</u> – Article d'exécution

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région …….

Fait à ……., le . . /. . /

pour le Préfet de la région ……..,
et par délégation,

le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de ……..

ANNEXE 3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION ……..

ARRÊTÉ

RELATIF À L'ATTRIBUTION D'UNE LICENCE D'INSÉMINATEUR DES ÉQUIDÉS

A UN RESSORTISSANT [1] DE LA COMMUNAUTÉ EUROPEENNE OU DE L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPÉEN

LE PRÉFET DE LA RÉGION ……..,

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 653-13 et R. 653-96 ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2008 modifié relatif à l'insémination artificielle pour les espèces équine et asine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du …….. donnant délégation de signature en faveur de Monsieur ……., Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de ……..,

Vu la demande de licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine présentée par Monsieur/Madame …… en date du __/__/200_,

Vu l'avis du responsable du centre de formation du Haras du Pin *(ou le cas échéant du centre d'enseignement zootechnique de Rambouillet, ou de l'école nationale vétérinaire de ……)*,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt après instruction par le service régional de ……..

ARRÊTE

Article 1er – Désignation du licencié

La licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine, avec autorisation d'exercer, est délivrée à Monsieur/Madame (nom-prénom) né le __/__/19__ à _ _ _ _ _ _ .

[1] Autre ressortissant, non vétérinaire, ayant exercé l'activité d'insémination des équidés dans un pays (autre que la France) de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen.

<u>Article 2</u> – Conditions d'application

Monsieur/Madame (nom-prénom) s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à la mise en place de la semence prévues au chapitre 1er de l'arrêté du 24 janvier 2008 modifié relatif à l'insémination artificielle pour les espèces équine et asine ou à tout autre texte qui viendrait compléter ou remplacer celui-ci ;

<u>Article 3</u> – Numéro de licence

Le numéro de licence **FR-XX-00-00-0000** est attribué à l'intéressé.

<u>Article 4</u> – Article d'exécution

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région ……..

Fait à ……., le . . /. . /

pour le Préfet de la région …….,
et par délégation,

le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de ……

ANNEXE 4

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION ……

ARRÊTÉ

RELATIF À L'ATTRIBUTION D'UNE LICENCE DE CHEF DE CENTRE D'INSÉMINATION DES EQUIDÉS

LE PRÉFET DE LA RÉGION ……..,

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 241-1 à L. 241-3, L. 653-13, R. 653-96 ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2008 modifié relatif à l'insémination artificielle dans les espèces équine et asine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du …… donnant délégation de signature en faveur de Monsieur/Madame……..., Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de ……..,

Vu la demande de licence de chef de centre d'insémination pour les espèces chevaline et asine présentée par Monsieur/Madame …… en date du __/__/200_,

Vu le certificat d'aptitude aux fonctions de chef de centre d'insémination pour les espèces chevaline et asine n°…… en date du __/__/200_,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt après instruction par le service régional de ……..

ARRÊTE

Article 1er – Désignation du licencié

La licence de chef de centre d'insémination pour les espèces chevaline et asine, avec autorisation d'exercer, est délivrée à Monsieur/Madame (nom-prénom) né le __/__/19__ à _ _ _ _ _ _ .

Article 2 – Conditions d'application

Monsieur/Madame (nom-prénom) s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à la mise en place de la semence prévues au chapitre 1er de l'arrêté du 24 janvier 2008 modifié relatif à l'insémination artificielle pour les espèces équine et asine ou à tout autre texte qui viendrait compléter ou remplacer celui-ci ;

<u>Article 3</u> – Numéro de licence

Le numéro de licence **FR-XX-00-00-0000** est attribué à l'intéressé.

<u>Article 4</u> – Article d'exécution

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région ……..

Fait à ……., le . . /. . /

pour le Préfet de la région ……..,
et par délégation,

le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de …….

ANNEXE 5

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION ……..

ARRÊTÉ

RELATIF À L'ATTRIBUTION D'UNE LICENCE DE CHEF DE CENTRE D'INSÉMINATION DES ÉQUIDÉS

A UN RESSORTISSANT [1] DE LA COMMUNAUTÉ EUROPEENNE OU DE L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPÉEN

LE PRÉFET DE LA RÉGION ……..,

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 653-13 et R. 653-96 ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2008 modifié relatif à l'insémination artificielle pour les espèces équine et asine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du …….. donnant délégation de signature en faveur de Monsieur ……., Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de ……..,

Vu la demande de licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine présentée par Monsieur/Madame …… en date du __/__/200_,

Vu l'avis du responsable du centre de formation du Haras du Pin *(ou le cas échéant* du *centre d'enseignement zootechnique de Rambouillet, ou de l'école nationale vétérinaire de ……)*,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt après instruction par le service régional de ……..

ARRÊTE

Article 1er – Désignation du licencié

La licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine, avec autorisation d'exercer, est délivrée à Monsieur/Madame (nom-prénom) né le __/__/19__ à _ _ _ _ _ _ .

[1] Autre ressortissant, non vétérinaire, ayant exercé l'activité de chef ce centre d'insémination des équidés dans un pays (autre que la France) de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen.

<u>Article 2</u> – Conditions d'application

Monsieur/Madame (nom-prénom) s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à la mise en place de la semence prévues au chapitre 1er de l'arrêté du 24 janvier 2008 modifié relatif à l'insémination artificielle pour les espèces équine et asine ou à tout autre texte qui viendrait compléter ou remplacer celui-ci ;

<u>Article 3</u> – Numéro de licence

Le numéro de licence **FR-XX-00-00-0000** est attribué à l'intéressé.

<u>Article 4</u> – Article d'exécution

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région ……..

Fait à ……., le . . /. . /

pour le Préfet de la région …….,
et par délégation,

le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de ……

ANNEXE 6

N° INSEE des régions

01	GUADELOUPE
02	MARTINIQUE
03	GUYANE
04	LA REUNION
11	ILE-DE-FRANCE
21	CHAMPAGNE-ARDENNE
22	PICARDIE
23	HAUTE-NORMANDIE
24	CENTRE
25	BASSE-NORMANDIE
26	BOURGOGNE
31	NORD-PAS-DE-CALAIS
41	LORRAINE
42	ALSACE
43	FRANCHE-COMTE
52	PAYS DE LA LOIRE
53	BRETAGNE
54	POITOU-CHARENTES
72	AQUITAINE
73	MIDI-PYRENEES
74	LIMOUSIN
82	RHONE-ALPES
83	AUVERGNE
91	LANGUEDOC-ROUSSILLON
93	PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR
94	CORSE